

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE MARIE-ANNE CATTIAUX
A L'OCCASION DU « MERCREDI DES VOISINS »**

Le Maire d'ESCAUDOEVRES (NORD) :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 - L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 ; R411-4, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28,

Vu le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune,

Considérant qu'en raison de l'organisation du « Mercredi des Voisins », il y a lieu de réglementer le sens de circulation dans la rue Marie-Anne CATTIAUX,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation du « Mercredi des Voisins », il sera instauré un sens unique de circulation rue Marie-Anne Cattiaux, dans le sens rue d'Erre - rue des Prés les mercredis 16 juin, 30 juin, 13 juillet et 28 juillet 2021 de 18h00 à 23h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions à l'article 1, les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou les services de secours et de lutte contre l'incendie pourront en cas de besoins circuler sur ces voies pendant la période d'interdiction.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Commissaire Principal du Commissariat de Police de CAMBRAI, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police - Chef de Subdivision de CAMBRAI
- Monsieur le Commandant le Centre de Secours et de Lutte Contre l'Incendie de CAMBRAI
- à la Police Municipale
- aux riverains

Fait à ESCAUDOEVRES, le 04 juin 2021

Le Maire,

Thierry BOUTEMAN

